

STATUTS

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

A.P.A.J.H. de la SOMME

Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Préambule

Organisme laïque à but non lucratif, l'association départementale ou technique pour adultes et jeunes handicapés fonde son action sur l'absolu respect de la personne humaine. Elle entend promouvoir la dignité et la citoyenneté des personnes en situation de handicap en œuvrant à la fois pour leur complet épanouissement individuel et leur meilleure intégration à toute forme de vie sociale. Elle vise non seulement à adapter la cité aux enfants, adolescents, adultes en situation de handicap en contribuant le plus possible à la mise en œuvre des conditions matérielles et humaines de leur accueil dans un cadre de vie ordinaire, mais aussi à modifier la perception qu'en a l'ensemble du corps social. Elle entend, en conformité avec les valeurs fondatrices de la laïcité, aboutir à leur pleine reconnaissance tant humaine : même et égale dignité, que sociale : citoyenneté à part entière.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

L'Association dite « Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) reconnue d'utilité publique le 13 mai 1974 et dont le siège social est à Saint-Cloud, est une Fédération d'associations régies par la loi de 1901 dites "associations départementales ou techniques APAJH" :

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération, il est créé une **association départementale (ou technique) APAJH de la SOMME** qui constitue l'association départementale ou technique départementale de l'APAJH.

Sa durée est illimitée

Son siège est fixé à Amiens 181 rue Jean Jaurès 80000 AMIENS

Les statuts et règlement intérieur ou toute modification ultérieure de ceux-ci doivent être agréés par le conseil d'administration de la Fédération APAJH, nul ne pouvant utiliser la dénomination APAJH sans être membre actif de la fédération.

ARTICLE 2.

L'association départementale ou technique APAJH a pour but :

1. la mise en œuvre de toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap et à assurer leur intégration dans les différents domaines de la vie.
2. d'agir auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assurent aux personnes en situation de handicap et à leurs familles l'aide morale et matérielle qui leur est due, pour qu'ils mettent en place les structures et les services permettant leur plein épanouissement par l'éducation, la culture, l'organisation des sports, des loisirs et des vacances, les soins propres à leur état et leur insertion dans le monde du travail.

3. d'assurer la représentation et l'intervention au nom des personnes en situation de handicap auprès des instances départementales et régionales, ainsi que des partenaires sociaux :

- des personnes en situation de handicap

- des parents, des familles et des tuteurs des personnes en situation de handicap qu'elle regroupe, sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de nationalité.

4. la représentation de l'association départementale ou technique auprès des partenaires sociaux et pouvoirs publics locaux

5. la création et la gestion de services et établissements aux bénéfices des personnes en situation de handicap destinés à les accueillir et/ou à les accompagner en mettant en place :

. les équipements nécessaires pour compléter les équipements publics existants,

. des formules nouvelles d'éducation, de formation et d'intégration sociale et professionnelle,

. des activités culturelles,

. des centres de loisirs et de vacances,

. des aides en direction de leurs familles,

6. d'entretenir entre les intéressés l'esprit d'entraide et de solidarité.

7. d'assurer, au besoin, le suivi effectif des personnes en situation de handicap après la disparition de leur famille.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association départementale ou technique sont :

1. l'information générale : bulletins, publications, presse, affiches et plus généralement tous supports de communication visuels, audiovisuels, multi médias,

2. l'organisation de journées d'études, rassemblements, fêtes et manifestations, concours, conférences, expositions etc...

3. la représentation auprès des pouvoirs publics :

- des personnes en situation de handicap

- des parents, des familles, des tuteurs de ces personnes en situation de handicap qu'il regroupe.

4. les interventions en leur nom auprès des partenaires sociaux qui traitent des problèmes de handicap.

5. l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

6. la gestion de services et d'établissements destinés à la personne en situation de handicap, dans les conditions fixées en assemblée générale.

7. la création et le développement de structures économiques propres à intégrer les personnes en situation de handicap en milieu de travail protégé ou ordinaire,

ARTICLE 4.

L'association départementale a compétence sur l'ensemble du département. Sa responsabilité technique, son organisation administrative font l'objet de dispositions prévues au règlement intérieur.

L'association départementale (ou technique) regroupe, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de nationalité des membres actifs, donateurs, bienfaiteurs et des membres honoraires : personnes en situation de handicap, leurs parents et familles et toutes personnes qui souhaitent œuvrer en faveur des personnes en situation de handicap.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à celles-ci le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

L'association départementale ou technique peut regrouper également des associations ou organismes affiliés à compétence départementale ou locale œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap. Leurs actions sont indépendantes de celles de l'association départementale APAJH, mais conforme aux orientations de celle-ci.

Dans ce cas, après agrément du conseil d'administration national, les modalités d'affiliation à l'association départementale ou technique et de participation à l'assemblée générale sont définies par une convention.

Le montant des cotisations, qui doivent être payées par les divers membres individuels, ainsi que par les associations ou organismes affiliés, est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Fédération des APAJH pour la part de la Fédération et par l'assemblée générale départementale pour la part de l'association départementale.

Le règlement intérieur prévoit, éventuellement, le fonctionnement de sections locales de l'association départementale ou technique selon des modalités à soumettre pour approbation au conseil d'administration de la Fédération des APAJH.

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission adressée par lettre au président du conseil d'administration de l'association départementale,
2. par radiation prononcée souverainement par le conseil d'administration
 - . pour non-paiement de la cotisation
 - . ou pour motifs graves tels notamment :

Manquement à l'éthique de l'APAJH telle que rappelée dans le préambule des présents statuts et à la qualité de l'accompagnement des usagers ;

Manquement aux règles de fonctionnement démocratique d'une association ;

Violation des règles statutaires et des décisions prises en assemblée générale ;

Refus d'appliquer les recommandations et instructions du conseil d'administration.

Diffamation de l'association ou de ses représentants.

Atteinte volontaire aux buts poursuivis par l'association.

Prise de position publique présentée au nom de l'association APAJH qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration ou le bureau de l'association.

Le membre individuel ou le président de l'association de l'organisme affilié est préalablement appelé à fournir ses explications.

Le membre concerné doit être convoqué dans les conditions fixées au règlement intérieur.

La décision de radiation prise par le conseil d'administration est notifiée au membre concerné sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et prend effet à la date de première présentation de la dite lettre.

Un recours, non suspensif, est possible devant l'assemblée générale la plus proche. Ledit recours, dûment motivé, devra être adressé au président du conseil d'administration dans le mois suivant le prononcé de la radiation.

3. pour une association ou un organisme affilié, par sa dissolution ou son retrait volontaire.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association départementale ou technique est administrée par un conseil d'administration composé :

1. de **..12...** membres adhérents de l'association départementale, non salariés de l'association, élus par l'assemblée générale à bulletin secret pour 6 ans (prévoir au moins 12 membres).
2. éventuellement de membres de droit, après accord du bureau national de l'APAJH pour les personnalités et les représentants d'organisations qui soutiennent l'action menée par la Fédération des APAH, le nombre de ceux-ci ne pouvant de toute façon dépasser le tiers des membres élus.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers, tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif :

des conseillers, des représentants des pouvoirs publics, des représentants d'organismes privés, des personnalités qui soutiennent l'action menée par l'APAJH.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier général,
- un ou plusieurs trésoriers adjoints,
- éventuellement, de membres chargés de responsabilités précises.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le rôle des membres du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Les représentants de l'association départementale ou technique doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de l'association, s'il y a lieu, ainsi que les représentants des salariés, participent aux séances du conseil d'administration, assemblée générale avec voix consultative dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les salariés de l'association départementale ou technique peuvent être appelés par le président à assister avec voix uniquement consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau, de l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 9.

L'assemblée générale est composée de membres actifs de l'association, adhérents depuis au moins trois mois à la date de la convocation et à jour de leur cotisation.

Elle ~~est composée~~ regroupe les divers membres mentionnés à l'article 4 §.

Le directeur général de l'association départementale et un représentant des salariés assistent aux assemblées générales, sans pouvoir prendre part au vote.

L'assemblée générale est réunie obligatoirement chaque année.

Elle peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart des adhérents.

L'assemblée générale est convoquée par le président par délégation du conseil d'administration au minimum trois semaines à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration,

Les documents préparatoires à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en particulier le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année à tous les membres, au moins huit jours avant sa réunion.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend :

- les rapports sur la gestion du conseil d'administration,
- sur la situation financière et morale de l'association départementale.

Elle approuve :

- les comptes de l'exercice clos,
- valide l'ensemble des délibérations prises par le conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article 11,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- donne délégation annuelle conformément au dernier alinéa de l'article 119,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour soit par l'assemblée générale précédente, soit par le conseil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Elle détermine les objectifs de l'association départementale ou technique dans le cadre de l'orientation définie par l'assemblée générale de la Fédération des APAJH.

La part des cotisations revenant à l'association départementale est fixée par l'assemblée générale départementale.

La part des cotisations revenant à la Fédération est fixée par l'assemblée générale de la Fédération

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque adhérent, remplissant les conditions pour participer à l'assemblée générale, dispose d'une voix.

Il peut donner procuration à un autre adhérent. Tout membre présent ne peut disposer de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la l'association.

Les modalités des votes, déterminés par le conseil d'administration en fonction des dispositions prévues au règlement intérieur, figurent dans les documents préparatoires.

ARTICLE 10.

Le règlement intérieur prévoit les modalités selon lesquelles sont désignés et mandatés les représentants de l'association départementale ou technique à l'assemblée générale nationale.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser, avec le concours du bureau, tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En particulier :

- il statue sur l'admission et la radiation des membres,
- il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association départementale,
- il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- il désigne un directeur général chargé d'exécuter la politique arrêtée par l'association, il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,
- il propose à l'assemblée générale, s'il y a lieu, la nomination des commissaires aux comptes, titulaires et suppléants,
- il prépare le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts,

- il entend et entérine le compte rendu de l'activité du bureau qui lui est présenté par le Président à chaque séance.
- Il peut également constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il est habilité à créer et à gérer des services ou établissements spécialisés pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap dans le cadre des objectifs définis à l'article 3 et en conformité avec les modalités prévues au règlement intérieur.

Toute ouverture fermeture abandon ou transfert d'établissement ou service devra être soumis à l'avis préalable de la Fédération APAJH.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale qui, pour les cas urgents, donne délégation annuelle au conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Pour ce faire, le bureau assure la gestion courante, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'administration qui, en tout état de cause, peut seul délibérer dans les domaines tels que visés à l'article 11 des présents statuts.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc.

ARTICLE 13

Le président surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Après consultation du secrétaire général dans le cadre de ses missions telles que prévues à l'article 15, alinéa 1, 2 et 3 ; il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il représente l'association départementale dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

En matière d'exécution des décisions, il peut également déléguer partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur général.

Il a qualité pour représenter l'association départementale en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, de sa propre initiative après en avoir préalablement informé le bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association départementale, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il saisit sans délai, le conseil d'administration, des actions qu'il intente sous sa responsabilité.

ARTICLE 14

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s), il(s) a (ont) reçu délégation.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15

Le secrétaire général est chargé de la préparation du compte rendu de l'activité du bureau présenté à l'occasion de chaque séance du Conseil d'administration.

Plus généralement, il est chargé des relations avec les membres du Conseil d'administration.

Il assure la coordination de l'activité du bureau et des représentations politiques extérieures.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la l'association départementale.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 16

Le trésorier établit, ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association départementale.

Il procède au recouvrement des contributions et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il procède, ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer, sous son contrôle, la dotation de l'association départementale.

ARTICLE 17.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services gérés par l'association départementale ou technique ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction dans le cadre de la réglementation en vigueur figurent au règlement intérieur.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18.

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association départementale.

La qualité et la composition du fonds peuvent être modifiées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 19.

Les recettes annuelles de l'association départementale ou technique se composent :

1. du revenu de ses biens.
2. des contributions de ses membres, (cotisations et souscriptions de ses membres individuels ainsi que de celles des associations ou organismes affiliés au prorata de leur importance, les modalités étant à définir conventionnellement au moment de l'affiliation).
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
4. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
5. des ressources diverses créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.
7. des dons et legs, notamment :
 - au titre de membre actif d'une association reconnue d'utilité publique, la Fédération des APAJH.

- au titre d'association d'assistance et de bienfaisance (loi du 23 juillet 1987) ; les dispositions des articles 24, 25, et 11 9 (dernier alinéa) étant respectées et le président national ayant éventuellement certifié que l'association départementale ou technique est membre actif de la fédération.

8. des frais de siège assurant le coût de fonctionnement des services rendus aux établissements, dans le cadre de l'ensemble des obligations statutaires.

ARTICLE 20.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, s'il y a lieu, certifié par un commissaire aux comptes.

Chaque établissement et service géré par l'association départementale ou technique doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble d'une association départementale.

Il est justifié chaque année auprès des autorités de tarification et de contrôle de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, il sera soumis à l'accord du conseil d'administration un budget de fonctionnement du siège et un budget d'investissement général.

L'association départementale ou technique adresse à la Fédération des APAJH, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Plus généralement, ce sont toutes les procédures de contrôle et d'évaluation internes que l'association départementale s'oblige à respecter.

ARTICLE 21

Fermetures d'établissements ou services

En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs établissements ou services, l'ensemble des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, ainsi qu'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, ou égal à l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service resteront dévolus à l'association départementale ou à la fédération APAJH pour poursuivre un but similaire sous réserve de l'approbation des autorités de contrôles ou de tarification.

Il en sera de même en cas de transformation importante de l'établissement ou du service entraînant une diminution de l'actif de son bilan pour les sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, sur la proposition du dixième des membres, à jour de leurs cotisations, dont se compose l'assemblée générale ou sur la proposition de l'assemblée générale de la fédération des APAJH.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents sous réserve de l'application de l'article 1.

ARTICLE 23.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association départementale ou technique et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents-

ARTICLE 24.

a) En cas de fermeture totale ou partielle, pour dysfonctionnement grave d'établissements ou services, relevant de l'art L 312-1 du code de l'action sociale et de la famille, gérés par la l'association départementale APAJH, l'autorité compétente du lieu d'implantation de l'établissement ou du service a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire, pour procéder, le cas échéant, lui-même à cette désignation par arrêté.

Le dit retrait d'autorisation peut être transféré par l'autorité compétente

- à la fédération APAJH

- ou à un établissement public ou privé, à but non lucratif, poursuivant un but similaire

b) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la Fédération des APAJH.

V – VIGILANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association départementale ou technique sont communiqués, à leur demande, aux autorités compétentes.

Ils sont adressés annuellement au siège de la Fédération des APAJH accompagné, s'il y a lieu, du rapport du commissaire aux comptes quand l'importance des structures gérées l'exige.

Chaque compte rendu des conseils d'administration et des assemblées générales est envoyé régulièrement au siège de la Fédération des APAJH.

ARTICLE 26.

Les autorités de tarification et de contrôle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les services et les établissements de l'association départementale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Il en est de même pour les membres du conseil d'administration de l'association départementale elle-même et les membres du conseil de vigilance. L'association départementale sera informée au préalable de la dite visite.

ARTICLE 27

Dans une perspective d'aide et de soutien et dans le but de :

- promouvoir et garantir la qualité de l'accompagnement offerte par les associations départementales APAJH,

- préserver les intérêts des usagers des associations Apajh, et ceux de l'association départementale elle-même,

Les statuts nationaux prévoient l'intervention du conseil de vigilance, selon les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur national, au sein de l'ensemble des structures de l'association départementale, dont les missions sont définies à l'art 12 des statuts de la Fédération des APAJH.

Ce conseil se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièce l'ensemble des établissements et/ou structures de l'association départementale.

Celui-ci portera tant sur le fonctionnement associatif que sur la gestion des services et des établissements APAJH.

L'association départementale ou technique le souhaitant, peut également solliciter le conseil de vigilance aux fins de bénéficier d'une procédure de contrôle.

ARTICLE 28.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département après avoir été soumis à l'agrément conformément à l'article 1. Il détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il comporte obligatoirement les clauses prévues par le congrès national. Il ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'assemblée générale, cette proposition devant être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.